

## FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES

### LOT N°12

### ACTE MODIFICATIF N°2

Décision n° 2023-337

**Le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2124-1 et l'article L2124-2 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché de fournitures de denrées alimentaires composé de 15 lots notifié le 8 décembre 2020,

VU l'Article L.2194-1 3° du code la commande publique qui dispose « qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues » « qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » (article R.2194-5 du code de la commande publique),

**CONSIDERANT** les fortes hausses des coûts des matières premières agricoles et industrielles qui impactent notamment le lot n°12 : Fruits et légumes frais, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> gamme et bio – Société GOETZ SA,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte les aléas économiques et permettre l'équilibre économique de l'accord-cadre,

### DECIDE

**DE SIGNER** l'acte modificatif n°2 du lot n°12 avec la société précédemment citée pour des révisions exceptionnelles des prix unitaires du marché.

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes.

**DIT** que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par  
Frédéric PÉTIITA



Le 13 décembre 2023

Maire de Sainte Geneviève des Bois,  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération